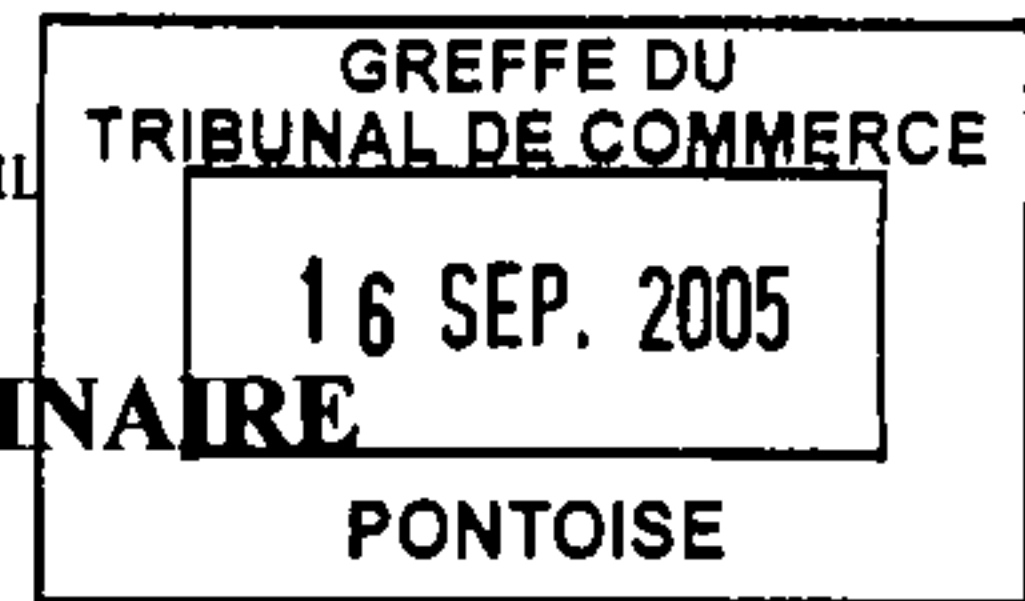


SARL France FITNESS
SARL au Capital DE 50 000€
483 556 536 000 17 RCS PONTOISE
SIEGE SOCIAL : 33 Rue Etienne Chevalier 95100 ARGENTEUIL



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 AOUT 2005

8694

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE
EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille cinq,
Le 28 huit août
à vingt et une heure trente minutes,

les associés de la société SARL France FITNESS
société à responsabilité limitée au capital de 50 000 €, se sont réunis au siège social :

33, RUE ETIENNE CHEVALIER 95100 ARGENTEUIL

en assemblée générale extraordinaire sur la convocation faite par le gérant.

Etaient présents :

Monsieur SALAH AISSAT	
Titulaire de	100 parts
Monsieur MUSTAPHA ZEGHOUDI	
Titulaire de	100 parts
Monsieur GILBERT CAMOZZO	
Titulaire de	200 parts
Monsieur PATRICE CAMOZZO	
Titulaire de	100 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur PATRICE CAMOZZO gérant.

Le président constate, comme en témoigne la feuille de présence, que les associés présents représentent la totalité des parts sociales et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet

La discussion est ouverte.

Ensuite diverses observations sont présentées.

Personne ne demandant plus la parole, le président met au voix la résolution suivante à l'ordre du jour :

AS PC CG ZM

RESOLUTION

L'assemblée générale, décide de modifier l'objet social de la société comme suit :

- La création, l'acquisition et l'exploitation de toute salle de pratique d'activité sportive, vente de tous produits de sports (matériels, produits alimentaires et tous produits dérivés ayant un rapport avec le sport et les activités de remise en forme)
- La création, l'acquisition et l'exploitation de toute salle de pratique d'activité d'esthétique et de soin de corps, vente de tous produits d'esthétique, beauté et soin du corps
- Vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées

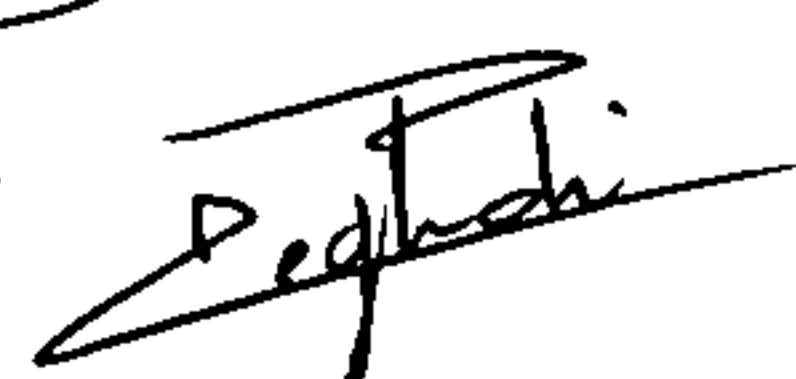
Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location co-gérance.

Et plus généralement, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous les articles ainsi que toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt deux heures.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés présents à l'assemblée.

MR CAMOZZO	PATRICE		PC
MR AÏSSAT	Salah		AS
MR CAMOZZO	GILBERT		CG
MR ZEGHOUDI	MUSTAPHA		ZM

SARL France FITNESS
SARL au Capital DE 50 000€
483 556 536 000 17 RCS PONTOISE
SIEGE SOCIAL : 33 Rue Etienne Chevalier 95100 ARGENTEUIL

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 AOUT 2005**

FEUILLE DE PRESENCE

M. SALAH AISSAT	
M. PATRICE CAMOZZO	
M. GILBERT CAMOZZO	
M. MUSTAPHA ZEGHOUDI	

STATUTS

Certifié conforme à l'original



STE FRANCE FITNESS
SARL AU CAPITAL DE 50 000 EUROS

33, RUE ETIENNE CHEVALIER
95100 - ARGENTEUIL

S.A.R.L. FRANCE FITNESS**Société à Responsabilité Limitée**

Dénomination : FRANCE FITNESS

Capital social : 50 000 EUROS

Siège Social : 33, rue Etienne Chevalier
95100 ARGENTEUIL

STATUTS

Les Soussignés :

- Monsieur AISSAT SALAH
né le 11 août 1967 à Argenteuil (95)
de nationalité Française
domicilié : 13, rue de la République à 95240 - CORMEILLES-EN-PARISIS
- Monsieur CAMOZZO GILBERT
né le 09 janvier 1950 à Lyon 3^{ème} arrondissement (69)
de nationalité Française
domicilié : 12, impasse des Tourterelles à 34140 - MEZE
- Monsieur CAMOZZO PATRICE BERNARD
né le 16 mars 1976 à Venissieux (69)
de nationalité Française
domicilié : 5 bis, avenue Tobrouk à 78500 SARTROUVILLE
- Monsieur ZEGHOUDI MUSTAPHA
né le 20 juillet 1973 à Villeneuve La Garenne (92)
de nationalité Française
domicilié : 16, rue des Bourguignons à 93800 - EPINAY-SUR-SEINE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ZM  CG PC

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci après créées et de celle qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- La création, l'acquisition et l'exploitation de toute salle de pratique d'activité sportive, vente de tous produits de sports (matériels, produits alimentaires et tous produits dérivés ayant un rapport avec le sport et les activités de remise en forme)
- La création, l'acquisition et l'exploitation de toute salle de pratique d'activité d'esthétique et de soin de corps, vente de tous produits d'esthétique, beauté et soin du corps
- Vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location co-gérance.

Et plus généralement, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous les articles ainsi que toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale suivante :

France FITNESS

Elle a pour nom commercial : **AQUABIO**

Dans tous les documents de toute nature émanant de la société, le dénomination sociale doit être immédiatement précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du capital social ; en outre, ils devront mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé au : 33, rue Etienne Chevalier
95100 ARGENTEUIL

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville, par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

C G P C Z M 

CGI : ARTICLE 905
Arrêté du 20 mars 1958

F

A

C

E

A

N

N

U

L

E

E

2m 18 CG PC

II. APPORTS EN NATURE

Les soussignés déclarent n'effectuer aucun apport en nature de biens meubles, à l'exclusion de tout apport de bien ou de droit immobilier et, d'une manière générale, de tout apport nécessitant une publicité à la conservation des Hypothèques, auquel cas les statuts doivent obligatoirement être établis sous la forme authentique, ou authentifiés par dépôt au rang des minutes d'un notaire par toutes les parties, avec reconnaissance d'écritures et de signatures.

III. RECAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL

- Apports en numéraire : 50 000 € (cinquante mille euros)
- Apports en nature néant
- Total égal au montant du capital social 50 000 € (cinquante mille euros)

IV. APPORTS EN INDUSTRIE

Il n'existe aucun apport en industrie.

Article 8 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 € (cinquante mille euros).

Il est divisé en 500 (cinq cents.) parts sociales égales, d'une valeur nominale de 100 € (cent) euros, entièrement libérées, numérotées de 001 à 500.

Depuis l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juillet 2005, elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- | | | |
|---|-------------------------------|-----------|
| - Monsieur CAMOZZO GILBERT
numérotées de 001 à 200 | 20 000 € (vingt mille euros), | 200 parts |
| - Monsieur AISSAT SALAH
numérotées de 201 à 300 | 10 000 € (dix mille euros), | 100 parts |
| - Monsieur ZEGHOUDI MUSTAPHA
numérotées de 301 à 400 | 10 000 € (dix mille euros), | 100 parts |
| - Monsieur CAMOZZO PATRICE BERNARD
numérotées de 401 à 500 | 10 000 € (dix mille euros), | 100 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts.

ZM AS CG PC

CGI : ARTICLE 905

Arrêté du 20 mars 1958

F

A

C

E

A

N

N

U

L

E

E

Auparavant, lors de la création de la société elles étaient attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- Monsieur MANOUBI ADEL numérotées de 001 à 100	10 000 € (dix mille euros),	100 parts
- Monsieur BELHADI MOHAMED numérotées de 101 à 200	10 000 € (vingt mille euros),	100 parts
- Monsieur AISSAT SALAH numérotées de 201 à 300	10 000 € (dix mille euros),	100 parts
- Monsieur ZEGHOUDI MUSTAPHA numérotées de 301 à 400	10 000 € (dix mille euros),	100 parts
- Monsieur OUELD ESCHEIKH JELEL numérotées de 401 à 500	10 000 € (dix mille euros),	100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les cinq cents parts sociales, présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 9 - Modification du capital social

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles 61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

2M AB CG PC

Article 10 - Souscription et représentation de parts sociales

I. PARTS DE CAPITAL

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables ; leur propriété résulte seulement des statuts de la société des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi.

II. PARTS D'INDUSTRIE

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits.

Ces parts hors capital social sont dites parts sociales d'industrie. Attribuées à titre strictement personnel elles sont incessibles et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

Article 11 - Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les copropriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 13 paragraphe III des présents statuts.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux parts sociales.

I. DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

ZM B CG PC

II. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, tout associé a le droit :

1. d'obtenir, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.
2. de prendre, à toute époque, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices :
 - Comptes annuels et inventaires,
 - rapports soumis aux assemblées
 - procès verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

III. DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Les copropriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Dans le cas où la majorité par tête serait requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

ZM B C G Pc

CGI : ARTICLE 905

Arrêté du 20 mars 1958

F

A

C

E

A

N

N

U

L

E

E

IV. DROIT DE CONTROLE

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

V. RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966

VI. OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de la gérance.

VII. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 13 - Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé. Les ayants droit des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ZM BS CG PC

Article 14 - Cession et transmission des parts sociales de capital

I. FORME

Toute cession de parts sociales de capital doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil : signification par huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation de ce dépôt par la gérance.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après avoir été déposée au greffe en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

II. MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NE COMPORTANT PAS DE RESTRICTIONS

Les parts sociales de capital sont librement cessibles, et librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté, au profit des associés.

III. MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE.

Sans autres exceptions que celles prévues ci-avant au paragraphe II, toute mutation de parts sociales de capital à des personnes étrangères à la société est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité suivantes :

- **POUR LES CESSIONS ENTRE VIFS :**
Agrément de la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.
- **POUR LES TRANSMISSIONS PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE :**
Agrément des associés subsistants, représentant au moins 50% des parts sociales de capital et d'industrie.

PROCEDURE D'AGREMENT :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966. Les associés peuvent intervenir dans l'acte de cession de(s) part(s), ce qui les dispense de la tenue d'une assemblée.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la société pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ZM 18 CG PC

CGI : ARTICLE 905
Arrêté du 20 mars 1958

F

A

C

E

A

N

N

U

L

E

E

IV. NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe III, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

V. REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

Conformément à l'article 1843-2 du Code Civil, en cas d'apport ou d'acquisition de parts sociales avec des fonds ou des biens communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si le conjoint notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux, ainsi qu'il est dit à l'article 7 des présents statuts.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément éventuellement prévues à cet effet au présent article sont opposables au conjoint.

VI. REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique et selon les dispositions de la loi sur les sociétés commerciales propres aux sociétés unipersonnelles.

L'associé unique est tenu de mettre en harmonie les statuts avec ces dispositions dans les plus brefs délais.

Article 15 - Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Les associés nomment en qualité de gérant Monsieur Patrice Bernard Camozzo pour une durée indéterminée.

Les gérants subséquents peuvent être nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ZM AB CG PC

Article 16 - Révocation, décès, remplacement des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société ; la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs co-gérants.

Article 17 - Pouvoirs des gérants

Le ou les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants ne pourront, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits bancaires, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux. Il pourra, toutefois, constituer un nantissement sur un fonds de commerce en garantie de crédits bancaires ou de dettes fiscales ou sociales ; il devra dans ce cas en informer les associés lors de la plus proche assemblée.

Vis-à-vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoir spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de leur choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ZM AB CG PC

Article 18 - Rémunération des gérants

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation, de la responsabilité attachée aux dites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 19 - Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 20 - Conventions soumises à procédure spéciale

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants, ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ZM 18 CG PC

CGI : ARTICLE 905

Arrêté du 20 mars 1958

F

A

C

E

A

N

N

U

L

E

E

Article 21 - Conventions interdites

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 23 - dispositions générales concernant les décisions collectives.

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité exposées à l'article 13 paragraphe III des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées d'établissement et de conservation des procès verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1966.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur en cas de la liquidation.

Article 24 - Décisions collectives « extraordinaires »

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois-quarts au moins des parts sociales.

ZM JB CG PC

Article 25 - Décisions collectives « ordinaires »

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-avant des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant, sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article 26 - Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, clôture dont la date est précisée à l'article 6 des présents statuts, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 27 - Communication des comptes sociaux

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes. A cet envoi sera joint s'il y a lieu le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article 21 des statuts.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

2M JB CG PC

CGI : ARTICLE 905

Arrêté du 20 mars 1958

F

A

C

E

A

N

N

U

L

E

E

Article 28 - Approbation des comptes sociaux

L'assemblée ordinaire des associés approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Elle se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Article 29 - Affectation des résultats**I BENEFICES NETS**

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice, augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut par le gérant, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

II PERTES EVENTUELLES.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

2M AB CG PC

Article 30 - Transformation

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, ou en société civile s'il y a lieu, aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Article 31 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

Article 32 - Dissolution anticipée

I. DECISION DES ASSOCIES

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

II. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture de deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Que les associés aient décidé la dissolution de la société ou non, dans les deux cas, la résolution doit être publiée dans un journal d'annonces légales du département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédant n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ZM AB CG PC

III. DISSOLUTION D'UNE SOCIETE COMPRENANT UN SEUL ASSOCIE

En présence d'un associé unique la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 33 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

L'assemblée détermine de façon précise les obligations et les pouvoirs du ou des liquidateurs notamment en ce qui concerne l'état de l'actif et du passif, le suivi des opérations de liquidation, la convocation des assemblées.

En toute hypothèse, le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

Article 34 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ZM AB CG PC

CGI : ARTICLE 905
Arrêté du 20 mars 1958

F

A

C

E

A

N

N

U

L

E

E

Article 35 - Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

Article 36 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Article 37 – Reprise des engagements contractés au nom de la société en formation

La société reprendra à son compte et à sa charge, dès constitution définitive résultant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et par le fait même de celle-ci, tous les actes accomplis et tous les engagements pris ou souscrits en son nom ou pour elle, par ses fondateurs et entrant dans l'objet social.

Fait en cinq originaux à Argenteuil le 28 juillet 2005

Les soussignés dont les noms et prénoms figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement

SIGNATURE DES ASSOCIES

Monsieur AISSAT SALAH

lu et approuvé



Monsieur CAMOZZO PATRICE BERNARD

*lu et approuvé et bon pour
acceptation des fonctions de
gérant.*



Monsieur CAMOZZO GILBERT

lu et approuvé



Monsieur ZEGHOUDI MUSTAPHA

lu et Approuvé

